

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les conditions et les modalités de remplacement de personnel et de création de nouveaux postes au sein de l'Etat

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le programme de législature et le plan financier 2006-2009;
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSE), du 28 juin 1995;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les conditions et les modalités de remplacement de personnel et de création de nouveaux postes au sein de l'Etat, du 8 mars 2006, est modifié comme suit:

Art. 2, premier paragraphe ; lettre b

Le Conseil d'Etat peut autoriser de nouveaux engagements, des remplacements ou des compensations de la diminution de taux d'activité du personnel lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

b) abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le Date d'adoption par le Conseil d'Etat

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER